

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/28/2020041543/justel>

Dossier numéro : 2020-05-28/07

Titre

28 MAI 2020. - Arrêté ministériel modifiant diverses dispositions concernant les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 03-06-2020 page : 38792

Entrée en vigueur : 31-05-2020

Table des matières

Art. 1-12

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux, ci-après " directive 2020/177 ".

[Art. 2](#). Le présent article transpose l'article premier de la directive 2020/177.

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 3 mai 2005 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères le point 5 de l'annexe I est remplacé par l'annexe I joint au présent arrêté. Dans le même arrêté, le I.3 de l'annexe II est remplacé par l'annexe II joint au présent arrêté.

[Art. 3](#). § 1er . Le présent article transpose l'article 2 de la directive 2020/177.

§ 2. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2006 partant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales, le point 3.A de l'annexe I est remplacé comme suit :

" A. *Oryza sativa* :

Le nombre de plantes pouvant être reconnues comme étant des plantes manifestement sauvages ou des plantes à grains rouges ne dépasse pas :

- zéro pour la production de semences de base,
- une plante par 100 m² pour la production de semences certifiées des première et deuxième générations. "

§ 3. Dans le même arrêté, le point 6 de l'annexe I est remplacé par l'annexe III joint au présent arrêté.

§ 4. Dans le même arrêté, le point 3 de l'annexe II est remplacé par l'annexe IV joint au présent arrêté.

§ 5. Dans l'annexe II du même arrêté, il est inséré un point 4, joint à l'annexe V du présent arrêté.

[Art. 4](#). § 1er. Le présent article transpose l'article 3 de la directive 2020/177.

§ 2. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2006 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, l'annexe I est remplacé par l'annexe VI du présent arrêté.

§ 3. Dans le même arrêté, le point I.4 de l'annexe II est remplacé comme suit :

" 4. Les matériels de multiplication sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles réduisant leur valeur

d'utilisation et leur qualité.

Les matériels de multiplication satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement. "

[Art. 5.](#) § 1er. Le présent article transpose l'article 4 de la directive 2020/177.

§ 2. Dans l'arrêté ministériel du 19 février 2000 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs desdits matériels, de leurs établissements et des laboratoires, agréant les laboratoires et fixant des mesures d'application supplémentaires pour les listes des variétés des plantes précitées, listes tenues par les fournisseurs, l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

"Art. 4. Les matériels de multiplication de plantes ornementales se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication de plantes ornementales correspondants.

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les matériels de multiplication de plantes ornementales destinés à la commercialisation ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés en annexe.

Les matériels de multiplication de plantes ornementales se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts de tout organisme nuisible, autre que les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication de plantes ornementales particuliers, qui réduit la valeur d'utilisation et la qualité de ces matériels, ainsi que de tout signe ou symptôme lié à un tel organisme.

Les matériels satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, de ce règlement. "

§ 3. Dans le même arrêté, l'article 4/1 est abrogé.

§ 4. Dans le même arrêté, l'annexe I est remplacée par l'annexe VII joint au présent arrêté.

[Art. 6.](#) § 1er. Le présent article transpose l'article 5 de la directive 2020/177.

§ 2. Dans l'arrêté ministériel du 19 février 2000 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les plants de légumes et les matériels de multiplication de légumes autres que les semences doivent satisfaire, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs desdits matériels, de leurs établissements et des laboratoires, et agréant les laboratoires, l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4. Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication et les plants correspondants.

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes qui sont commercialisés ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés en annexe.

Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes se révèlent, lors de l'inspection visuelle, pratiquement exempts de tout organisme nuisible, autre que les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication et les plants correspondants, qui réduit la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication de légumes et des plants de légumes.

Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE et dans les actes d'exécution adoptés en application de ce règlement, y compris aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement. "

§ 3. Dans le même arrêté, l'annexe I est remplacée par l'annexe VIII joint au présent arrêté.

[Art. 7.](#) § 1^{er}. Le présent article transpose l'article 6 de la directive 2020/177.

§ 2. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2006 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de légumes et de chicorée industrielle, le point I.5 de l'annexe I est remplacé comme suit :

" 5. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les "ORNQ") prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux

végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement. "

§ 3. Dans le même arrêté, le point 2 de l'annexe II est remplacé comme suit :

" 2. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement. "

§ 4. Dans le même arrêté, le point 3.B de l'annexe II est remplacée par l'annexe IX joint au présent arrêté.

[Art. 8.](#) Le présent article transpose l'article 7 de la directive 2020/177.

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2009 portant réglementation du commerce et du contrôle des plants de pommes de terre, l'annexe I est remplacée par l'annexe X jointe au présent arrêté.

Dans le même arrêté, l'annexe II est remplacée par l'annexe XI jointe au présent arrêté.

[Art. 9.](#) Le présent article transpose l'article 8 de la directive 2020/177.

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2006 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes oléagineuses et à fibres, le point 4 de l'annexe I est remplacée par l'annexe XII jointe au présent arrêté.

Dans le même arrêté, le point I.5 de l'annexe II est remplacée par l'annexe XIII jointe au présent arrêté.

[Art. 10.](#) § 1er. Le présent article transpose l'article 9 de la directive 2020/177.

§ 2. Dans l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase et portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes, l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

"Art. 3. § 1er. Les plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes:

- a) ils sont issus de plantes mères exemptes des organismes nuisibles suivants: *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., *Candidatus Liberibacter solanacearum*, *Candidatus Phytoplasma solani*, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre;
- b) le nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;
- c) le nombre maximal de générations en champ est de quatre;
- d) la présence d'ORNQ ou de symptômes causés par les ORNQ respectifs sur les plants de pommes de terre prébase ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau suivant :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson et al. spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben et al. spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting et al. [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO]	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,1 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase
Symptômes causés par une infection virale	0,5 %

§ 2. Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés comme relevant de la "classe de l'Union PBTC" et de la "classe de l'Union PB", conformément aux conditions définies aux articles 5 et 6.

§ 3. Le respect des exigences établies au paragraphe 1, points b) et d), est vérifié par des inspections officielles

sur le terrain. En cas de doute, ces inspections sont complétées par des tests officiels effectués sur les feuilles.

Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), est vérifié par la réalisation, sur la plante mère, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.

Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), est vérifié par la réalisation, sur le stock clonal, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle. ";

§ 3. Dans le même arrêté, l'article 4 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4. Les lots de plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes :

- a) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse;
- b) les pommes de terre atteintes de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne sont pas présentes en quantité supérieure à 0,2 % de la masse;
- c) les pommes de terre présentant des défauts extérieurs, y compris des tubercules difformes ou blessés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse;
- d) les pommes de terre affectées par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse;
- e) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;
- f) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux exigences suivantes en ce qui concerne la présence d'ORNQ ou de maladies causées par les ORNQ respectifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre prébase
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting et al. [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0 %
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0 %

g) le nombre total de pommes de terre telles que celles visées aux points b) à f) ne dépasse pas 6,0 % de la masse. "

§ 4. Dans le même arrêté, l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

" Art. 5. Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés sous la " classe de l'Union PBTC " s'ils remplissent les conditions énoncées aux points 1° et 2° :

1° conditions applicables aux plants de pommes de terre :

- i) la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères;
- ii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micropropagation;
- iii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles;
- iv) les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération;
- v) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson et al. spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben et al. spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting et al. [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO]	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %